



Arrêt

**n° 157 475 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 1998, les autorités françaises ont demandé l'extradition de la partie requérante aux autorités belges sur la base d'un mandat d'arrêt délivré le 12 août 1998 pendant qu'elle était détenue à la prison de Mons. L'extradition a eu lieu le 21 avril 1999.

1.2. Le 14 janvier 2010, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre d'Estinnes, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre d'Estinnes de notifier à la partie requérante une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Par jugement rendu le 28 mai 2010, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de six mois avec sursis de trois ans pour recel de choses obtenues à

l'aide d'un crime ou d'un délit et infraction en matière de travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal.

Par jugement rendu le 28 mai 2010, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de 9 mois avec sursis de cinq ans et une amende de 100€ pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

Par jugement rendu le 13 octobre 2011, la Cour d'Appel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de quatre ans avec sursis probatoire pour vol avec violences ou menaces, la nuit, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, pour faux en écritures, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois), vol, destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur et pour trafic de stupéfiants.

Par jugement rendu le 15 février 2012, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de six ans pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Par jugement rendu le 18 février 2013, le Tribunal Correctionnel de Mons a condamné la partie requérante à un emprisonnement de trente-trois mois avec sursis probatoire, de cinq ans pour ce qui excède un an, pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable : auteur armé, vol, arme(s) à feu : détention / stockage sans autorisation / immatriculation, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

«Article 7, al.1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [W. V. H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de :

– vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées et coauteur de vol avec effraction, escalade et fausses clefs fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par le tribunal Correctionnel de Mons le 20.12.2010 à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement.

– auteur ou coauteur du vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. Des armes ayant été employées ou montrées fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par le tribunal Correctionnel de Mons le 15.02.2012 à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 43, alinéa 1, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après un rappel de principes et dispositions liés à l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse, ainsi que de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise que ce dernier article doit s'interpréter conformément à la jurisprudence européenne - en particulier au

regard de l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») - dont elle estime que la partie défenderesse a fait une mauvaise application. Elle souligne que la décision entreprise ne mentionne que l'existence de condamnations antérieures et estime qu'en justifiant de la sorte son refus de lui accorder le séjour sans indiquer si son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a violé l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006- 2007, 51, 2845/001), le refus du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C- 348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait que la partie requérante « est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de :

- *vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées et coauteur de vol avec effraction, escalade et fausses clefs fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par le tribunal Correctionnel de Mons le 20.12.2010 à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement.*
- *auteur ou coauteur du vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. Des armes ayant été employées ou montrées fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par le tribunal Correctionnel de Mons le 15.02.2012 à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement. »*

Force est de constater que, dans cette motivation, la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier de quelle manière le comportement personnel de la partie requérante représenterait une « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », se contentant à cet égard de renvoyer aux condamnations pénales antérieures.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, tendant à rappeler d'une part, que la partie requérante « [...] s'est fait connaître des autorités belges par une demande d'extradition formée par ses autorités nationales pour des faits délictueux commis dans son pays, qu'il a ensuite encouru plusieurs condamnations pénales pour des faits graves commis sur le territoire belge, les condamnations citées dans la décision attaquée n'en constituant en effet nullement un relevé exhaustif » et avançant, d'autre part que la partie requérante « peut difficilement contester la gravité des faits qui ont donné lieu aux condamnations qu'[...] [elle] a encourues, leur caractère répété et l'actualité de la menace qu'[...] [elle] représente pour l'ordre public » n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été motivée, non uniquement par les condamnations pénales dont a fait l'objet la partie requérante, mais également par l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que son comportement fait courir pour l'ordre public et tente en réalité de faire valoir une motivation a posteriori.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, Greffier.

Le greffier, La présidente,

V. DETHY

B. VERDICKT